



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Le Miroir (71)**

n°BFC-2019-2336

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2336 reçue le 25/10/2019, déposée par la commune de Le Miroir (71), portant sur la mise en compatibilité (MEC) de son plan local d'urbanisme (PLU) sur déclaration de projet (DP) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26/11/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire (71) en date du 13/12/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Miroir (superficie de 1 848 ha, population de 607 habitants en 2016 (donnée INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bresse Bourguignonne approuvé en 2017 ;

Considérant que la commune fait partie de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'(CCBLI) qui ne dispose pas de la compétence PLUi ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, approuvé en 2008, est actuellement en cours de révision (délibération de prescription en janvier 2018) ;

Considérant que cette mise en compatibilité du document d'urbanisme communal vise à permettre l'extension, de l'autre côté de la RD 972, de la société REFLEX DEVELOPPEMENT spécialisée dans la logistique des produits INTEX (commercialisation et distribution de piscines/spas) implantée sur la zone d'activité intercommunale dite « de Milleure » (ZAC classée en zone UX), par la création de :

- un nouveau bâtiment de 45 000 m² formé de 6 cellules isolées de 7 500 m² ;
- un quai de chargement/déchargement ;
- une nouvelle voirie permettant de faire le tour du nouveau bâtiment ;

- un tunnel reliant le nouveau bâtiment à la cellule 2 existante en passant sous la route RD 972 afin de permettre le transfert de produits finis ;
- un nouvel accès depuis le rond-point ;

Considérant que la zone pressentie pour l'extension est en partie classée en zone AUX (pour 10,5 ha) par le PLU actuel ;

Considérant que cette mise en compatibilité du document d'urbanisme a pour objectif de :

- déclasser 3,5 ha de zone agricole (A) et 3 ha de zone naturelle (N), soit 6,5 ha au total, en zone à vocation industrielle et économique à urbaniser (AUX) ;
- modifier en conséquence les documents du PLU communal, dont les règles de la zone AUX pour les adapter à la réalisation de l'unité de stockage ;

Considérant qu'en parallèle, la commune de Frontenaud, voisine de Le Miroir et faisant partie de la même intercommunalité, a prescrit la modification de son PLU dans laquelle elle inscrit notamment le déclassement de 12 ha de zone AUY1 au profit de la zone agricole (A), mesure présentée par le dossier comme compensatoire relativement au projet considéré ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas de justifier l'ampleur de la consommation d'espace prévue pour le projet (17 ha au total), très supérieur à la surface du seul nouveau bâtiment de 45 000 m² ;

Considérant qu'aucun élément de justification de la mise en œuvre de la démarche d'évitement, le plus en amont possible du projet, n'est présenté, notamment s'agissant de la consommation de près de 7 ha sur des terrains naturels et agricoles, en partie boisés et non destinés à l'urbanisation ;

Considérant que cette extension, sans démonstration d'une recherche de gestion économe de l'espace, au-delà de l'actuel zonage prévu pour la zone d'activité intercommunale dite « de Milleure » ne paraît pas compatible avec les dispositions du SCoT de la Bresse Bourguignonne, notamment l'orientation 1 , objectif 3 du DOO qui prescrit une localisation en priorité dans l'enveloppe urbaine de la zone d'activité afin d'optimiser son remplissage, celle-ci offrant déjà une surface aménageable de 40 ha ;

Considérant que le projet d'extension empiète sur l'emplacement réservé pour l'extension de la lagune, sans apporter d'éléments le justifiant et sans indication sur les conséquences qui pourraient être induites sur son fonctionnement ;

Considérant que l'aire d'étude immédiate recoupe des éléments naturels (boisements, prairies) participant aux continuités écologiques locales voire régionales entre les réservoirs de biodiversité (continuum forêt du SRCE), qu'il convient de maintenir et préserver ;

Considérant que les relevés faunistiques et floristiques des terrains concernés ont permis de mettre en évidence leur forte sensibilité écologique, notamment au regard des espèces présentes dans ce secteur dont plusieurs sont protégées ou d'intérêt communautaire (dont chiroptères, avifaune, reptiles et amphibiens) ;

Considérant que les prospections réalisées sur les parcelles pressenties situées en zone naturelle (N) ou agricole (A) n'ont pas permis d'écarter leur caractère humide potentiel, compte-tenu de la représentativité insuffisante du diagnostic réalisé (inventaire floristique mené uniquement en juillet et nombre limité de sondages) ; il conviendrait de suivre les méthodes préconisées au niveau national en la matière en se basant sur les dispositions de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 ;

Considérant, dans une moindre mesure, que le dossier ne présente pas d'élément démontrant l'équivalence compensatoire potentielle, d'un point de vue qualitatif, de la zone AUY1 située sur la commune de Frontenaud et qui serait déclassée en zone agricole (A) ;

Considérant par ailleurs que le projet, objet de la présente mise en compatibilité du PLU, devra faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant donc qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la mise en compatibilité du PLU sur déclaration de projet de la commune de Le Miroir apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, nécessitant la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction dès ce stade, et qu'une évaluation environnementale permettrait de répondre aux enjeux soulevés, éventuellement dans le cadre d'une démarche commune avec la procédure menée au titre du seul projet ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La mise en compatibilité du PLU sur déclaration de projet de la commune de Le Miroir **est soumise** à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 23 décembre 2019

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
son membre permanent



Bruno LHUISSIER

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr